

DECISION N° 03/98 Règles de compensation et de règlement des transactions en bourse

Le Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV),

vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

vu l'arrêté du 6 décembre 1997 du Ministre des finances portant approbation du règlement de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement Général de la Bourse des Valeurs Mobilières ;
vu les statuts en date du 24 mai 1997 portant constitution de la société de gestion de la bourse des valeurs ;

vu la résolution n° 1 du Conseil d'Administration de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs réuni le 24 mai 1997, portant élection de Monsieur Mohamed LOUHAB à la présidence du Conseil d'Administration ;

vu la résolution n° 4 du Conseil d'Administration réuni le 19 février 1998 portant adoption du projet de décision relative aux règles de compensation et de règlement des transactions en bourse;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision a pour objet de définir les règles de compensation et de règlement des transactions en bourse.

Section 1 - Dispositions Générales

Article 2 : Objet des séances de compensation

Les séances de compensation et de règlement ont pour objet de faciliter et d'encadrer la livraison et le règlement périodique des titres entre les intermédiaires en opérations de bourse (IOB).

Article 3 : Séances de compensation

Les séances de compensation ont lieu à la Société de gestion de la Bourse des Valeurs (SGBV) le jour suivant chaque séance de négociation en bourse, aux heures et à l'endroit fixés par la SGBV.

Article 4 : Séances de règlement

Les séances de règlement ont lieu à la SGBV, quatre (4) jours ouvrables après chaque séance de négociation en bourse, aux heures et à l'endroit fixés par la SGBV.

Les séances sont présidées par le représentant de la SGBV. Le Président de la séance est chargé du maintien de l'ordre et de l'application des règles.

Article 5 : Présence des IOB aux séances de compensation

La présence à toutes les séances de compensation est obligatoire pour tous les IOB, même s'ils n'ont pas de transactions à compenser. Chaque IOB accrédité, par lettre adressée à la SGBV et à la Banque de règlement, voir l'annexe 1, l'agent chargé de le représenter. Les agents ne peuvent quitter la séance de compensation qu'à la fin de toutes les opérations et après l'autorisation du président de séance.

Article 6 : Enregistrement des opérations de compensation

Les opérations auxquelles donnent lieu la compensation doivent être enregistrées sur des documents dont la forme est arrêtée par la SGBV après consultation des IOB.

Section 2 - Déroulement des séances de compensation

Article 7 : Bordereau de transactions

A l'ouverture de la séance de compensation, chaque IOB remet aux autres IOB concernés un bordereau de transactions, voir l'annexe 2, dûment signé et relatif à la dernière séance de bourse.

Article 8 : acceptation des bordereaux de transactions

Après vérification des opérations et des soldes, chaque IOB doit contresigner les bordereaux de transactions. Des réserves éventuelles peuvent être émises auquel cas les IOB concernés doivent procéder aux corrections nécessaires avant la fin de la séance. Ces corrections sont traitées par ajustement de débit ou de crédit selon le cas, ou par l'établissement de bordereaux complémentaires.

Article 9 : Situation récapitulative de contrôle

L'ensemble des bordereaux de transactions signés par les IOB, accompagnés de récapitulatifs des bordereaux de transactions, voir l'annexe 3, sont récupérés par le Président de la séance qui arrête séance tenante la situation récapitulative de contrôle, voir l'annexe 4, et reprend les montants à débiter ou à créditer à chacun des IOB.

Une fois les opérations de compensation confirmées, le président de la séance fait signer les IOB concernés sur la case réservée à cet effet sur le formulaire, voir l'annexe 4.

Article 10 : Différends entre IOB

Lorsque deux IOB ne peuvent s'entendre à l'égard de transactions effectuées en bourse, les transactions ne doivent pas être traitées.

Les IOB en conflit doivent soumettre la situation au président de la séance qui doit analyser la transaction selon les documents détenus par la SGBV. Par la suite, il doit soumettre sa décision quant à la mesure corrective appropriée.

Article 11 : Procédure d'arbitrage

Lorsqu'un des IOB en conflit n'est pas satisfait de la décision du président de la séance, cet IOB peut soumettre le litige au comité de négociation. S'il n'est pas satisfait de la décision du comité, il peut engager une procédure d'arbitrage.

Selon la procédure d'arbitrage, chacune des deux parties nomme son arbitre et la SGBV en nomme un troisième.

Article 12 : Recours devant la chambre arbitrale

S'il advient qu'une des parties en conflit n'accepte pas de se soumettre à un processus d'arbitrage, la partie non satisfaite peut saisir la chambre arbitrale siégeant à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Article 13 : Problèmes disciplinaires

En cas de problèmes disciplinaires, le président de la séance en informe la COSOB.

Section 3 - Déroulement des séances de règlement

Article 14 : Couverture des soldes

Tout IOB n'ayant pas suffisamment de fonds à la banque de règlement doit couvrir son solde avant la séance de règlement.

Article 15 : Débit et crédit des comptes courants

Les IOB doivent se présenter à la séance de règlement avec des formulaires d'ordre de virement fournis par la Banque de Règlement, dûment complétés, signés et portant le cachet de l'IOB.

Les comptes courants des IOB sont crédités ou débités par le représentant de la banque de règlement sur la base de l'ordre de virement avec date de valeur du jour de la tenue de la séance de règlement.

Article 16 : Mouvement des titres matérialisés

Les mouvements de titres matérialisés entre IOB feront l'objet d'avis de livraison, voir l'annexe 5. Les livraisons de titres doivent se concrétiser pendant la séance de règlement.

Sous-section 1 - Défaillance à l'égard des fonds

Article 17 : Manque de fonds

En cas de manque de fonds de la part d'un des IOB acheteur, l'IOB vendeur peut ne pas livrer les

titres.

Article 18 : Suspension des droits de négociation

Conformément à l'article 145 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières, si l'IOB acheteur ne livre pas les fonds lors de la séance de règlement, le président de la séance doit aviser la SGBV afin que les droits de négociation de l'IOB en défaut soient suspendus.

Sous-section 2 - Défaillance à l'égard des titres

Article 19 : Manque de titres

Dans le cas où un IOB ne dispose pas des titres pour la couverture de la transaction, lors de la séance de règlement il doit soumettre, à l'IOB acheteur, un chèque visé ou un virement bancaire pour le montant de la transaction afin de garantir la livraison différée des titres.

Article 20 : Délai limite pour la livraison des titres

La livraison des titres doit se faire le plus rapidement possible, au plus tard à la prochaine séance de règlement. La livraison peut se faire par un règlement physique directement entre les IOB, ou à la prochaine séance de règlement.

Article 21 : Procédure de rachat

Si lors de la prochaine séance de règlement, l'IOB en défaut ne livre pas les titres, le président de la séance peut donner l'instruction à l'IOB d'entamer la procédure de rachat. Selon cette procédure, l'IOB vendeur doit négocier directement avec un autre IOB, l'achat d'un titre de remplacement. Il doit alors présenter la transaction à la SGBV pour approbation juste avant la prochaine séance de bourse. Lors de la séance de règlement suivante, le titre sera livré premièrement à l'IOB en défaut qui devra immédiatement le livrer à l'IOB acheteur.

Article 22 : Le Directeur Général de la Société de Gestion de la Bourse des Valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alger, le 22 mars 1998

Le Président du Conseil d'Administration
Mohamed LOUHAB.